

Service intendance

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

L'attachée
gestionnaire
S. LEANDRI

Relatif à :

**Entretien et maintenance préventive et
curative des ascenseurs**

☎ : 05 67 05 90 17
📠 interne : 456
☎ : 05 63 92 63 47
✉ : Attagest.bourdelle @
ac-toulouse.fr

Pour la période 2019-2022

I. OBJET DU MARCHE

0820021c@ac-toulouse.fr
🌐 : http://bourdelle.
entmip. fr/

Le marché a pour objet la maintenance des ascenseurs du lycée polyvalent Antoine Bourdelle, 3 Boulevard, Edouard Herriot, 82000 MONTAUBAN.

Le marché concerne les ascenseurs ci-dessous :

Implantation	Marque – Modèle	Année Mise en service	caractéristique appareil	poids	vitesse	Niveaux desservis
Bâtiment D	AMP	1993	Ascenseur hydraulique	630 KG	0,63 m/s	2
Bâtiment N	ORONA	1995	Ascenseur hydraulique	630 KG	0,60 m/s	2
Bâtiment C	THYSSEN	1998	Ascenseur hydraulique	630 KG	0,60 m/s	4
Bâtiment B	ASCMER	2001	Ascenseur	630 KG	0,63 m/s	3
Batiment A	OTIS	2009	Ascenseur	630 KG	1 m/s	4

3 bd Edouard Herriot
BP 373 - 82003
MONTAUBAN Cedex

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), définissant l'ensemble des prestations à réaliser.

Le présent marché est réputé global pour l'ensemble du parc d'ascenseurs de l'établissement. Cependant, les installations concernées étant de type et de marques différentes, chacun des appareils fera l'objet d'opérations de maintenance et de prestations de service adaptées aux technologies en place, aux prescriptions du constructeur et aux types d'utilisation (caractéristiques des locaux desservis, type et fréquence d'utilisation).



Le présent marché a pour objet de procéder à la maintenance préventive et corrective des installations et d'assurer le bon fonctionnement du ou des matériels et systèmes décrits au présent CCTP.

Sont donc exclus de ce marché tous les travaux de remplacement n'entrant pas dans le cadre de la maintenance.

Les opérations de maintenance seront réalisées selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de ceux des fabricants, et selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur le jour de l'intervention.

Dès l'entrée en vigueur du marché, le titulaire remettra gratuitement un état du parc actualisé faisant mention :

- Des équipements,
- De leur conformité à la réglementation en vigueur, notamment un état détaillé sous forme de tableau, relatif à l'échéancier imposé par l'arrêté du 18 novembre 2004,
- De leur état de conservation.

Annuellement, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé et un devis détaillé sera établi proposant des améliorations ou les mises en conformité nécessaires avant le 15 octobre de chaque année. Les travaux découlant de ces devis ne dépendent pas du présent marché et seront traités par de nouvelles mises en concurrence.

II. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES

Avant l'exécution de toutes prestations :

- Le prestataire devra reprogrammer à ses frais les systèmes de phonies actuellement en place.

Dans le cas où les systèmes de phonies ne sont pas reprogrammables, il prendra à sa charge la mise en place de nouveaux systèmes conformes à la réglementation en vigueur en veillant à respecter notamment l'arrêté du 26 février 2007 qui concerne l'accès des personnes handicapées dans les bâtiments existants.

- Le titulaire devra paramétrer à ses frais les éventuels dispositifs de télé alarme pouvant équiper certains ascenseurs ou équipements.

a. REGLEMENTATION

Les prestations se conforment à la loi et à la réglementation en vigueur pour les ascenseurs et monte-charge notamment :

- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat, (notamment titre 2, article 79)
- Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs,
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs,
- Arrêté du 11 mars 1977 concernant les conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charges.

b. OPERATIONS PÉRIODIQUES A REALISER DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE

i. Organisation du plan d'entretien

La maintenance préventive conditionnelle à mettre en place par le prestataire sera adaptée à la technologie des appareils et organisée au rythme de :

- Visites régulières espacées au maximum de 6 semaines pour la surveillance du fonctionnement des installations et réglages nécessaires incluant :
 - Vérifications en cabine : éclairage principal, fixation main-courante et miroir, boîte à boutons y compris lumineux et indicateurs, fonctionnement du dispositif de demande de secours, absence de bruit ou de vibration anormale lors du déplacement,
 - Vérifications sur les baies et portes palières : efficacité des verrouillages et contacts de fermeture ainsi que dispositif de contrôle du déverrouillage de secours (si existant), commandes et indicateurs aux paliers dont notamment boutons d'appel paliers y compris lumineux et indicateurs, absence de bruit anormal de fonctionnement de la porte du niveau principal,



- Vérifications sur la porte de cabine : verrouillage et contact de fermeture ainsi que dispositif de réouverture et absence de bruit anormal de fonctionnement,
- Vérification au palier : précision d'arrêt et de nivelage,
- Vérifications sur moteur/génératrice/réducteur : niveau d'huile du réducteur, de l'absence de bruit anormal de fonctionnement, de l'absence de fuites d'huile,
- Vérification sur armoire de commande et câblage électrique en local de machines : de la propreté de l'intérieur de l'armoire et l'absence de bruit ou de vibration anormale.
- Vérification sur la cuve hydraulique (niveau et huile).

- Visites semestrielles incluant :
 - Vérification de la propreté et lubrification du frein,
 - Vérification des câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités,
 - Vérification du dispositif anti-dérive.

- Visite annuelle incluant :
 - Nettoyage du toit de cabine, du fond de cuvette et du local de machines,
 - Contrôle de l'éclairage du local de machines,
 - Contrôle de l'usure des poulies de traction, déflexion, renvoi, mouflage,
 - Vérification du fonctionnement du limiteur de vitesse (cabine et contrepoids) et de la poulie de tension,
 - Vérification du fonctionnement du parachute et/ou dispositif contre la vitesse excessive ou les mouvements incontrôlés de la cabine en montée (si existant) ou de tout autre dispositif anti-chute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques,...),
 - Essai des sécurités fin de course et des dispositifs hors course de sécurité.
 - Vérification de la pompe à main et de la soupape de descente à commande manuelle.

- Visite dont la périodicité est à définir entre le titulaire du marché et le lycée Bourdelle avec au minimum une visite par an incluant :
 - vérification du dispositif anti-rebond et contact (hors câbles),
 - vérification des amortisseurs,
 - vérification du moteur d'entraînement et convertisseur ou générateur ou pompe hydraulique,
 - vérification du réducteur,
 - vérification de l'armoire de commande,
 - vérification des poulies de déflexion/renvoi/mouflage,
 - vérification des guides cabine et contrepoids/vérin,
 - vérification des coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin,
 - vérification du câblage électrique,
 - baies palières : vérification course, guidage et jeux, câble, chaîne ou courroie et lubrification, mécanismes de déverrouillage de secours,
 - porte de cabine : vérification course, guidage et jeux, câble, chaîne ou courroie et lubrification, mécanismes de déverrouillage de secours,
 - vérification du limiteur de temps de fonctionnement du moteur
 - dispositifs électriques de sécurité : vérification du fonctionnement, de la chaîne de sécurité, des fusibles,
 - vérification de l'éclairage de la gaine,
 - vérification du vérin hydraulique,
 - vérification des canalisations hydrauliques,
 - vérification du bloc de commande,
 - vérification du limiteur de pression

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement constaté, le prestataire vérifiera :

- les amortisseurs,
- les dispositifs électriques de sécurité dans le contrôleur (si existants),
- limiteur de temps de fonctionnement du moteur,
- relais de phase,
- bloc thermique,
- fusibles (état et calibrage),
- sectionneurs,



- thermistance,
- l'éclairage de la gaine.

Un calendrier sous forme de tableau des vérifications périodiques sur une année devra être établi par le titulaire en accord avec le pouvoir adjudicateur. Il sera transmis par voie électronique et par voie postale.

Ce calendrier pourra être exigé par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché.

ii. Conditions d'exécution de la maintenance

La maintenance des installations sera effectuée du lundi au vendredi pendant les jours ouvrés et les heures de travail normales des établissements concernés.

La maintenance des ascenseurs :

- ne corrige pas les éléments dépendant de la construction du bâtiment,
- n'inclut pas le nettoyage de la cabine, de son ameublement, des vantaux et seuils de portes cabine et palières, des parties vitrées (cabine et gaine).

iii. Assistance lors du contrôle technique réglementaire

Le titulaire du marché prévoit dans son forfait l'assistance d'un technicien lors du Contrôle Technique Obligatoire (CTO) institué par le Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des Ascenseurs. Le dernier CTO ayant eu lieu en 2017, le suivant devra survenir en 2022. Le rendez-vous en sera fixé par le pouvoir adjudicateur au minimum 2 semaines à l'avance.

c. REPARATION OU REMPLACEMENT DE PIÈCES

i. Liste des pièces concernées

Une liste détaillée des pièces dont la réparation ou le remplacement est pris en charge par le titulaire du marché dans le cadre du marché sera annexée au mémoire technique.

Cette liste distinguera les pièces dues au titre de l'entretien minimal.

L'entretien minimal intègre la réparation ou le remplacement si nécessaire des petites pièces de l'installation lorsqu'elles présentent une usure excessive.

La réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées est régi par l'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien et l'installation d'ascenseurs (voir en fin de document). Ces travaux sont effectués à l'initiative du prestataire ou à la demande du lycée Bourdelle.

ii. Fourniture des pièces de rechange

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur. Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire assurera la fourniture des pièces détachées adaptées à l'installation et devra garantir le suivi de ses propres pièces détachées sur un délai de 20 ans.

Afin de juger de la capacité du titulaire à fournir ces pièces détachées, le prestataire devra indiquer dans son mémoire technique les moyens mis en œuvre pour stocker et fournir :

- les pièces de rechange courantes, notamment pour les matériels de sa fabrication,
- les pièces détachées des autres fabricants ou constructeurs,
- les produits de modernisation.

De plus, le titulaire s'engage à fournir les pièces détachées nécessaires dans les meilleurs délais et autant que possible en moins de 24 heures.

L'entretien minimal ne comprend pas :

- -Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action de l'entreprise d'entretien.
- -Le remplacement des pièces vétustes, étant entendu que la vétusté ne peut atteindre les composants d'une installation avant :
 - ✓ 30 ans pour les organes mécaniques (par exemple : treuil, partie mécanique du frein, poulie, guides, parachute),



- ✓ 20 ans pour les organes électromécaniques (par exemple : moteur, partie électrique du frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques),
- ✓ 10 ans pour les organes électroniques.
- -Le remplacement des pièces obsolètes, les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

d. HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION

i. Réception des demandes d'intervention

Pour toute demande d'intervention, le titulaire doit disposer d'un service de réception des appels disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, intégré à sa structure.

Ce service devra être accessible à tout moment pour les utilisateurs souhaitant obtenir des informations lors des pannes. L'ensemble de ces appels pour demande d'intervention ne pourra pas être reçu sur répondeur.

ii. Déblocage des personnes bloquées en cabine

En cas de passagers bloqués en cabine, le titulaire du marché interviendra 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et dans un délai maximum d'une heure à partir de la réception de la demande d'intervention par le centre d'appels du titulaire.

iii. Dépannage

En cas de non fonctionnement d'un appareil et de son immobilisation, le titulaire s'engage à intervenir sur site 7 jours sur 7.

Le délai maximum pour arriver sur site est de 4 heures à compter de la réception de l'appel s'il est passé entre 8 heures et 17 heures.

Ce délai est reporté à la matinée suivante à 12 heures pour un appel de nuit compris dans la plage horaire 21 heures à 7 heures 30.

En cas de dysfonctionnement n'entraînant pas l'immobilisation de l'appareil, le titulaire s'engage à intervenir au plus tard dans la première journée ouvrée suivant la réception de l'appel.

Les interventions dues par le prestataire ne couvrent pas les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'appareil.

iv. Remise en service

De façon générale, la remise en service devra être effectuée dans la même journée que l'intervention de dépannage.

Dans le cas où le technicien doit laisser l'ascenseur arrêté au terme de son intervention, le lycée Bourdelle devra être informé de la situation et de la date prévisionnelle de remise en service par email adressé dans l'heure qui suit.

e. INFORMATIONS ET COMMUNICATION

i. Carnet d'entretien et rapport

Le carnet d'entretien des ascenseurs devra être consultable à tout moment sur site.

Il devra être mis à jour après chaque visite de maintenance et chaque intervention de dépannage en indiquant la date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et identification des techniciens qui sont intervenus. De plus, le carnet d'entretien comportera :

- La nature des observations, interventions, réglages, réparations et remplacement de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;
- La date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre du dépannage.

Afin de juger de la capacité du titulaire à tenir à disposition du maître d'ouvrage un carnet d'entretien à jour, le prestataire précisera dans son mémoire technique les moyens mis en œuvre pour livrer et garantir l'information.

ii. Communication à chaque intervention pour dépannage

Une trace écrite sous forme de fiche ou d'e-mail sera adressé au responsable du marché :



- lors de l'enregistrement d'une demande d'intervention par le centre d'appels du prestataire ;
- après remontée du compte-rendu du technicien intervenu pour répondre à cette demande.

III. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

a. SECURITE

Les agents du titulaire devront porter une carte d'identité professionnelle et une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise.

Ils devront utiliser les accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties des bâtiments. Le responsable du marché s'engage à faciliter l'accès au personnel du titulaire afin que les temps d'intervention soient aussi réduits que possible.

Le titulaire du marché devra informer sans retard le responsable du marché de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Si un fait anormal quelconque intéressant l'installation, objet du présent marché, vient à se produire, toutes les dispositions seront prises par le lycée Bourdelle pour en interdire l'usage ou en suspendre le fonctionnement et pour en informer immédiatement le prestataire.

b. COMPETENCES DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'entretien et du dépannage doit avoir reçu une formation appropriée dans les conditions prévues à l'article du décret n°95-826 du 30 juin 1995.

Afin de juger de la capacité du personnel du titulaire à fournir les prestations décrites dans le présent marché, le prestataire devra indiquer dans son mémoire technique les moyens mis en œuvre en matière de compétence du personnel.

Pour information et précision de l'article II-c-i

Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

« Article 8 :

Les pièces de l'installation d'ascenseur, mentionnées à l'article R. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R. 125-2-1 de ce même code, sont les suivantes :

Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme - porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme - porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses. »